



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо! Слушай! Слушай!
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n°48-10 du 12 août 2010 ordonnant l'arrêt de la diffusion du spot publicitaire faisant la promotion du produit détergeant « OMO MATIC » diffusé sur 2M

[A](#) [1] [A](#) [1]

Décision du CSCA n°48-10 du 12 août 2010 ordonnant l'arrêt de la diffusion du spot publicitaire faisant la promotion du produit détergeant « OMO MATIC » diffusé sur 2M

Par décision n°48-10, rendue le 12 août 2010, le CSCA a ordonné à la SOREAD 2M de cesser immédiatement la diffusion du spot publicitaire faisant la promotion du produit détergeant OMO-MATIC.

Le CSCA a constaté que le spot considéré est une publicité comparative visant à mettre en exergue les qualités et les spécificités du produit OMO-MATIC au détriment du produit concurrent « ARIEL », qui est clairement mis en présence par le biais de la présentation imagée de son conditionnement, avant d'être écarté par le produit objet de la campagne publicitaire, suivi, de la phrase « *la meilleure poudre à lessive pour lavage automatique* ».

Après avoir relevé que le spot en question présente le produit promu comme étant « *le meilleur* » en jetant le discrédit sur le produit concurrent du fait de l'absence d'éléments de comparaison objectifs et correspondant à une réalité précise et identifiable, le CSCA a considéré que ce spot peut induire les consommateurs en erreur et porter atteinte aux principes de la concurrence loyale au sens des articles 2 (3,c,e), 9 et 65 de la loi 77.03 et qu'il constitue, en conséquence, une publicité interdite.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>